

Toulouse, le 08/09/2026

Arrêté n° A146-2026

portant autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de la société MABILLE SAS dans le réseau d'assainissement collectif sur la commune de AUTERIVE.

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les statuts de Réseau31 ;

Vu le règlement du service d'assainissement collectif approuvé par le conseil syndical le 13 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° A17-2026 du 18/06/2026 portant délégation de fonction accordée à Jean-Louis REMY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/06/2024 autorisant le rejet de la station d'épuration d'Auterive, complété par l'arrêté du 28/06/2026 ;

Vu le raccordement effectif au réseau d'assainissement collectif des eaux usées non domestiques de la société MABILLE SAS sise 16 Voie Hermès - 31190 AUTERIVE ;

Considérant la nécessité d'établir les modalités techniques, juridiques et financières de ce déversement.

Arrête

Article 1 - **Objet de l'autorisation**

La société MABILLE SAS ayant son siège social, , et représentée par Antoine MABILLE, exerçant des activités de Vente à emporter et livraison au :

16 Voie Hermes
31190 AUTERIVE,

désignée dans ce qui suit par « le bénéficiaire », est autorisée, par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement syndical collectif via le(s) branchement(s) décrit(s) à l'article 7.3.

Article 2 - **Description de l'activité de l'établissement**

Code d'activité du bénéficiaire : 1085Z - Fabrication de plats préparés

Activité concernée par l'autorisation : Activité de traiteur

Détail des activités du site :

Nombre de menu/jour : 1.8T à 2T

Fabrication de plats cuisinés divers à destination de revendeurs intermédiaires (GMS) ou gros consommateurs en direct

Production de 9h à 16h30

Nombre de jours d'activité et horaires de travail :

Nombre de jour d'activité annuel	240 j/an
Nombre de jour d'activité hebdomadaire	5 j/semaine
Horaires journalier	lundi au vendredi: 08:30–13:00, 14:00–17:00
Période de pointe annuelle	décembre

Personnel : 20 salariés

Evolution prévisible de l'activité : non

Article 3 - **Situation de l'établissement vis-à-vis des installations classées**

Le bénéficiaire n'est pas soumis à la réglementation ICPE pour ses rejets d'effluents ;

Article 4 - **Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau**

Le bénéficiaire déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants :

Point de prélèvement	Origine de l'eau	N° de compteur	Localisation	Usages	Exutoire
AEP	Réseau public	03UE042262	Voie Hermès	Sanitaires et production	EU

La localisation des points est précisée **en annexe**.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le règlement du service chargé de la distribution d'eau potable.

Article 5 - **Produits utilisés**

Le bénéficiaire se tient à la disposition de Réseau31 pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches "produit" et les fiches de données sécurité correspondantes peuvent être consultées par Réseau31.

Toute modification quant à la nature des produits utilisés susceptibles de transformer notablement la qualité des effluents ou les flux polluants devra être notifiée à Réseau31.

Article 6 - **Réseaux internes**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau interne est conforme à la réglementation en vigueur, et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire, soit au bon état de fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

Le bénéficiaire entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état. En particulier, il assure le nettoyage des regards et l'évacuation des produits de curage conformément à la réglementation et doit être en mesure d'en fournir la justification à Réseau31.

Le schéma des réseaux du site est présenté **en annexe**.

Article 7 - **Caractéristiques des rejets**

7.1. Rejets autorisés

Sont autorisées à être rejetées au réseau d'assainissement, via les branchements d'assainissement, les eaux usées non domestiques décrites ci-dessous :

- Eaux usées issues des ateliers de production après prétraitement

Les eaux usées assimilées domestiques comprenant les eaux issues des sanitaires et des locaux sociaux (WC, lavabos, douches, éviers) sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement d'assainissement collectif.

7.2. Rejets interdits

Sont interdites au réseau d'assainissement collectif :

- Eaux usées non domestiques non prétraitées

7.3. Points de rejet

Branchement	Exutoire	Adresse - Commune	Type de rejets
EU	Réseau collectif	16 Voie Hermes 31190 AUTERIVE	Eaux usées assimilées domestiques et non domestiques

La localisation des branchements aux différents réseaux est présentée **en annexe**.

7.4. Limites de rejet

a) Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C. Si l'effluent risque de comporter des graisses, cette température est ramenée à 25°C.
- être débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes pour les égoutiers dans leur travail.
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
- la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
- l'impossibilité de la valorisation agricole des boues ou leur compostage
- la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- ne doit pas contenir de composés susceptibles de nuire à la valorisation des sous-produits de l'assainissement

b) Conditions spécifiques d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques devront répondre aux prescriptions suivantes :

Volume max autorisé (m3/an)	2500
Volume journalier max autorisé (m3/j)	10

Paramètres	Concentrations maximum autorisées (mg/L)	Flux maximum autorisé (kg/j)
DCO	2000	20
DBO	800	8
MES	600	6
Azote Global - NGL	150	1.5
Phosphore Total - Pt	50	0.5
SEC (graisses)	150	1.5

7.5. Autres prescriptions

a) Dilution des rejets

Le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

b) Opérations exceptionnelles

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles, telles que les nettoyages occasionnels ou les vidanges de bassin, peuvent être effectués à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par la présente autorisation.

Le bénéficiaire s'engage au préalable à en avertir Réseau31 et définir avec lui les modalités de rejets.

c) Substances dangereuses pour l'eau

Le rejet ne doit pas contenir de substances susceptibles de compromettre l'atteinte du bon état de la masse d'eau réceptrice des rejets de la station d'épuration, au titre de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, ou de conduire à une dégradation de son état.

Les substances concernées sont notamment rappelées dans la note technique du 29/09/2020 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE.

Dans le cadre de l'autorisation préfectorale de la station d'épuration d'Auterive en vigueur et conformément à la note technique du 24/03/2022, Réseau31 est soumis à une surveillance périodique des micropolluants en entrée et en sortie de station (RSDE). Les micropolluants retrouvés de manière significative doivent faire l'objet d'une recherche des émetteurs potentiels de ces substances (diagnostic vers l'amont). Les campagnes de mesures sont organisées tous les 6 ans. La précédente campagne a eu lieu en 2022-2023 et la prochaine en 2028-2029.

Les substances identifiées lors de la dernière campagne sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations maximum autorisées
Zinc	390 µg/L *
Di(2-ethylhexyl)phthalate	65 µg/L *
Benzo(g,h,i)pérylène	< LQ ** soit < 0.01 µg/L

* Objectif national de réduction au sens de la note technique du 29/09/2020 relative aux objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2022-2027. Les valeurs limites de rejets sont calculées selon les règles définies par la note technique du 24/03/2022 relative à la significativité des micropolluants dans les eaux usées en entrée de station d'épuration.

** LQ= limite de quantification. Objectif national de suppression au sens de la note technique du 29/09/2020 relative aux objectifs de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2022-2027.

Au regard de ces obligations, le bénéficiaire mettra en place une surveillance des micropolluants identifiés par Réseau31. Cette surveillance est définie à l'article 11 de la présente autorisation et sera révisée suite à la prochaine campagne 2028-2029. Le bénéficiaire sera informé des modalités de cette révision par courrier recommandé.

Il en est de même pour toute campagne exceptionnelle de mesure ou pour tout changement des conditions de surveillance ou de rejet de la station d'épuration imposé par les services de police de l'eau. Le bénéficiaire sera alors informé par courrier recommandé de toute modification dans son programme de surveillance des micropolluants.

d) Séparation des eaux pluviales

Le bénéficiaire s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et ne pas rejeter des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées, et inversement.

Dans la mesure où un déversement d'eaux claires parasites était constaté par Réseau31 dans le réseau d'assainissement collectif, le bénéficiaire devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour rechercher et cesser le déversement (inspections télévisées, tests à la fumée, test au colorant, travaux de mise en conformité...)

Article 8 - **Prétraitement des eaux usées non domestiques avant rejet**

Avant rejet de ses eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement, le bénéficiaire s'engage à procéder à un prétraitement comprenant les éléments suivant :

Bac à graisse

Description : Bac à graisses enterré
Type d'eaux usées/fluides reçu(e)s : ateliers de production
Type d'ouvrage : Prétraitement des eaux usées
Marque/Modèle : SIMOP BG2/8000
Capacité de l'ouvrage : 8000 L
Emplacement : espace enherbé à la sortie des quais de chargement - en aval du poste de relevage
Fréquence d'entretien demandée annuellement : 1
Prestataire : ATR42
Contrat : Non
Justificatifs demandés : Bon de vidange

Ces dispositifs de traitement avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées par la présente autorisation sont conçus, installés et entretenus, sous la responsabilité du bénéficiaire, de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Le bénéficiaire a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement et doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par ces installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les fréquences d'entretien sont déterminées en fonction de l'activité, du dimensionnement et des recommandations techniques du fournisseur de l'appareil.

En cas de dysfonctionnement du prétraitement, le bénéficiaire en informera immédiatement Réseau31 et prendra toutes les mesures nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

Le bénéficiaire devra tenir en permanence à disposition de Réseau31 les informations, certificats ou **bordereau de suivi de déchets** correspondants attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement.

Article 9 - **Echéancier de mise en conformité des installations**

Sans objet

Article 10 - **Dispositifs de mesures et de prélèvements**

Le bénéficiaire maintiendra, sur l'exutoire de l'ensemble de ses rejets d'eaux usées non domestiques, un regard facilement accessible pour permettre le prélèvement d'un échantillon et/ou une mesure ponctuelle.

Point de rejet

Description : Point de prélèvement des rejets
Type d'eaux usées/fluides reçu(e)s : Eaux usées prétraitées avant rejet au réseau EU
Emplacement : Regard de branchement en limite de propriété ou sortie bac à graisses
Justificatifs demandés : Bulletin d'analyse

Article 11 - **Surveillance des rejets**

11.1. Autosurveillance

Le bénéficiaire est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente autorisation.

a) Fréquence de mesure

Le bénéficiaire met en place, sur les rejets d'eaux usées non domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Paramètres	Fréquence de mesure
Volume consommé	annuelle
pH	annuelle
Température	annuelle
DCO	annuelle
DBO	annuelle
MES	annuelle
Azote Global - NGL	annuelle
Phosphore Total - Pt	annuelle
SEC (graisses)	annuelle

Micropolluants à rechercher dans le cadre du diagnostic vers l'amont du système d'assainissement (cf § IV.3.c) et ajustable lors de la prochaine campagne RSDE.

Paramètres	Fréquence de mesure
Zinc	annuelle
Di(2-ethylhexyl)phthalate	annuelle
Benzo(g,h,i)pérylène	annuelle

Le **planning annuel** des prélèvements sera communiqué par le bénéficiaire à Réseau31 avant le 31/12 de l'année précédente.

Ce programme de mesures pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel les eaux du bénéficiaire sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Par ailleurs, en cas de constatation de **rejets non conformes** à plusieurs reprises (plus de 10% de valeurs supérieures au maximum autorisé durant les 12 derniers mois pour les paramètres suivis), Réseau31 pourra imposer au bénéficiaire une **modification temporaire de ce programme d'analyses** portant sur

la fréquence des mesures et/ou les paramètres analysés jusqu'au retour à la situation normale selon les modalités fixées par Réseau31. Le coût de ce programme complémentaire est à la charge du bénéficiaire.

b) Modalités de prélèvement et d'analyses

Les prélèvements et les mesures seront effectués, à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire, par un prestataire accrédité COFRAC si le dispositif d'autosurveillance ne comprend pas de matériel fixe. Les prélèvements devront constituer un **échantillon représentatif de l'activité sur 24h**, effectués à l'aide de **préleveurs automatiques, réfrigérés, thermostatés et asservis au Temps**.

Les analyses seront effectuées à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire, par un **laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement**.

Les résultats d'analyses et les rapports de prélèvement seront transmis à Réseau31 dans le mois suivant le prélèvement.

Nonobstant ces dispositions, le bénéficiaire assurera par tous les moyens à sa convenance et à sa charge exclusive et sous entière responsabilité le suivi de la conformité des effluents rejetés au regard de la présente autorisation. Il consignera les résultats de ses contrôles dans un **cahier de suivi des rejets** qu'il tiendra à la disposition des agents de Réseau31.

11.2. Inspection télévisée du branchement

Sans objet

11.3. Contrôle par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne

Réseau31 pourra effectuer ou faire effectuer, à sa charge, à tout moment, les contrôles qu'il juge utiles, tant en ce qui concerne la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'autosurveillance, qu'en ce qui concerne les caractéristiques physiques et chimiques de l'effluent. Les installations correspondantes seront accessibles à tout moment aux agents de Réseau31 conformément aux dispositions de l'article L1331-11 du Code de la santé publique.

En cas de non-conformité lors de ces contrôles, nonobstant les dispositions prévues par la présente autorisation, les frais de ces contrôles seront mis à la charge du bénéficiaire.

Article 12 - **Conditions financières**

En contrepartie du service rendu, le bénéficiaire est soumis au paiement d'une redevance R dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'article R 2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales.

Les tarifs appliqués pour la détermination de cette redevance, seront ceux arrêtés par Réseau31 pour les abonnés domestiques de la commune.

a) Redevance globale

$$R = Pf + (V_{aep} \times Pv)$$

Avec :

- Pf : le tarif de la part fixe fixé par délibération de Réseau31
- Pv : le tarif de la part variable fixé par délibération de Réseau31
- Vaep : le volume comptabilisé par le compteur AEP (cf article 4 de la présente autorisation)

b) Redevance additionnelle liée au rejets d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement

En complément de la redevance d'assainissement R, Réseau31 perçoit, une redevance complémentaire relative au surcout d'exploitation éventuel engendré par le déversement des rejets d'eaux usées non domestiques

Cette redevance additionnelle R_{add} se calcule ainsi :

$$R_{add} = Vc \times Pv$$

Avec :

- Pv : le tarif de la part variable fixé par délibération de Réseau31
- Vc : l'assiette corrigée

La part fixe n'est pas rappelée dans le calcul de R_{add} car elle est déjà comptabilisée dans la redevance R.

Assiette corrigée : Vc

Conformément à l'article 24.2 du règlement d'assainissement collectif de Réseau31, la part variable est calculée sur la base de l'assiette corrigée, constituée par le volume pris en compte, corrigé par le coefficient de pollution.

L'assiette corrigée Vc , utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :

$$Vc = (V_{aep} \times Cp) - V_{aep}$$

Soit,

$$Vc = V_{aep} \times (Cp - 1)$$

Avec :

- Cp : le coefficient de pollution
- V_{aep} : le volume obtenu sur la base du relevé du compteur d'eau potable mentionnés à l'article 4 de la présente autorisation, sur la période de facturation.

Le volume V_{aep} est retranché au volume corrigé car il est déjà comptabilisé sans majoration dans la redevance R.

Calcul du coefficient de pollution : Cp

Conformément à l'article 24.2 du règlement d'assainissement collectif de Réseau31, le coefficient de pollution Cp est un coefficient tenant compte de la charge supplémentaire de pollution apportée par l'effluent non domestiques au regard de la qualité d'un effluent domestique de référence.

Il est déterminé comme suit :

$$Cp = 0,4 \frac{[MO]}{[MO]_0} + 0,2 \frac{[MES]}{[MES]_0} + 0,15 \frac{[NGL]}{[NGL]_0} + 0,2 \frac{[Pt]}{[Pt]_0} + 0,05 \frac{[SEC]}{[SEC]_0}$$

Avec :

- Les coefficients devant chaque ratio pondèrent l'influence financière des différents paramètres sur les coûts d'exploitation du système d'assainissement.
- [...] représentent les concentrations moyennes annuelles rejetées par l'établissement pour chaque paramètre

- [...]₀ représentent les concentrations de référence d'un effluent domestique de référence pour chaque paramètre
- **MES** les matières en suspension dans l'eau
- **NGL** l'azote global (= NTK+ NO3 + NO2)
- **Pt** le phosphore total
- **MO** la matière organique contenue dans l'effluent, avec :

$$MO = \frac{2DBO + DCO}{3}$$

- **DCO** étant la demande chimique en oxygène
- **DBO5** étant la demande biologique en oxygène
- **SEC** étant les substances extractibles au chloroforme représentative de la quantité de graisses

Dans le cas où des paramètres ne seraient pas analysés, le ratio est égal à 1.

Et les concentrations de référence d'un effluent domestique :

- [MO]₀ = 380 mg/L avec [DCO]₀ = 630 mg/L et [DBO]₀ = 250 mg/L
- [MES]₀ = 300 mg/L
- [NGL]₀ = 70 mg/L
- [Pt]₀ = 10 mg/L
- [SEC]₀ = 100 mg/L

Modalités d'application

Le coefficient Cp sera calculé sur la base des valeurs moyennes d'analyses issues de l'autosurveillance et, le cas échéant, des contrôles inopinés.

Chaque ratio de paramètre ([...] / [...]₀) composant le coefficient de pollution Cp, ne pourra être inférieur à 1.

Cas d'absence de données ou de dysfonctionnement des appareils :

Si les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation (volumes, concentration des rejets, etc.) pour la période considérée, n'étaient pas connus à la date de facturation, celle-ci serait fondée sur les limites autorisées ou les données disponibles (précédentes analyses, consommation d'eau potable, volumes théoriques...).

A la demande du bénéficiaire, cette facturation pourra faire l'objet d'une révision dans le cas où des éléments complémentaires et valables seraient fournis.

Article 13 - Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans** à compter de sa notification.

Elle se renouvellera ensuite d'année en année par tacite reconduction.

Réseau31 et le bénéficiaire se réservent la possibilité d'y mettre fin en prévenant l'autre partie dans un délai de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 - **Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, le bénéficiaire devra en informer le Président de Réseau31.

Toute modification apportée par le bénéficiaire et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de Réseau31.

Si les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de la présente autorisation pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 15 - **Conséquences techniques et financières du non-respect de l'autorisation**

15.1. Conduite à tenir en cas de dépassement des limites autorisées

En cas de dépassement des limites autorisées par l'article 7 de la présente autorisation, le bénéficiaire devra :

- avertir, sans délai, Réseau31
- mettre en œuvre toutes les dispositions susceptibles de limiter la pollution rejetée.

Si nécessaire, Réseau31 se réserve le droit :

- de n'accepter, dans le système d'assainissement, que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies ci-dessus.
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause

En cas de fermeture du branchement, le bénéficiaire est responsable de l'élimination de ses effluents.

15.1. Réparation des dommages

Le bénéficiaire est responsable des conséquences dommageables subies par Réseau31 du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents dans le réseau d'assainissement collectif.

Dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par Réseau31 aura été démontré, le bénéficiaire assurera la réparation des préjudices subis et le remboursement des frais engagés (élimination des boues et des sous-produits par une autre filière, surcoût d'exploitation des ouvrages, dépollution des ouvrages, réhabilitation d'ouvrages endommagés...).

15.2. Pénalités

Dans le cas où les conditions de rejet des effluents, fixées dans la présente autorisation ne seraient pas respectées, Réseau31 se réserve le droit d'appliquer une pénalité financière.

Elles visent notamment :

- le non-respect des limites de rejets
- le non-respect du programme d'autosurveillance
- la non communication des résultats d'autosurveillance
- le non-respect du programme de mise en conformité
- l'impossibilité pour Réseau31 de procéder aux contrôles
- la non fourniture des justificatifs de l'entretien des ouvrages

Chacune de ces infractions fera l'objet d'une pénalité **égale au montant de la redevance assainissement de l'année n-1 au prorata de la période de non-conformité constatée.**

Un courrier de mise en demeure sera envoyé au bénéficiaire, par Réseau31, afin de l'informer du constat de non-conformité et de son obligation de se conformer aux dispositions de la présente autorisation.

La fourniture de la preuve de la mise en conformité est à la charge du bénéficiaire.

Les pénalités pourront être suspendues ou réduites sous réserve que le bénéficiaire s'engage sur un programme avec échéancier de mise en conformité de ses rejets afin d'atteindre les objectifs fixés. Si celui-ci n'est pas respecté, les pénalités seront immédiatement applicables.

Article 16 - **Révocation de l'autorisation**

Cette autorisation sera révoquée sans indemnité pour le bénéficiaire dans les cas de :

- non-respect par le bénéficiaire des conditions générales et particulières du présent arrêté ;
- non-paiement des sommes dues au titre de la présente autorisation ;
- cession ou cessation d'activité.

Cette révocation sera notifiée au bénéficiaire par envoi recommandé avec accusé de réception.

Article 17 - **Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire.

Article 18 - **Exécution**

Le Président de Réseau31 et par délégation, le Directeur Général et les agents de Réseau31 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Jean-Louis REMY
Vice-président

ANNEXES :

ANNEXE I :	Schéma des réseaux de l'établissement et localisation des branchements	14
ANNEXE II :	Fiche technique du bac à graisses	15
ANNEXE III :	Calendrier des transmissions	17

ANNEXE I : SCHEMA DES RESEAUX DE L'ETABLISSEMENT ET LOCALISATION DES BRANCHEMENTS

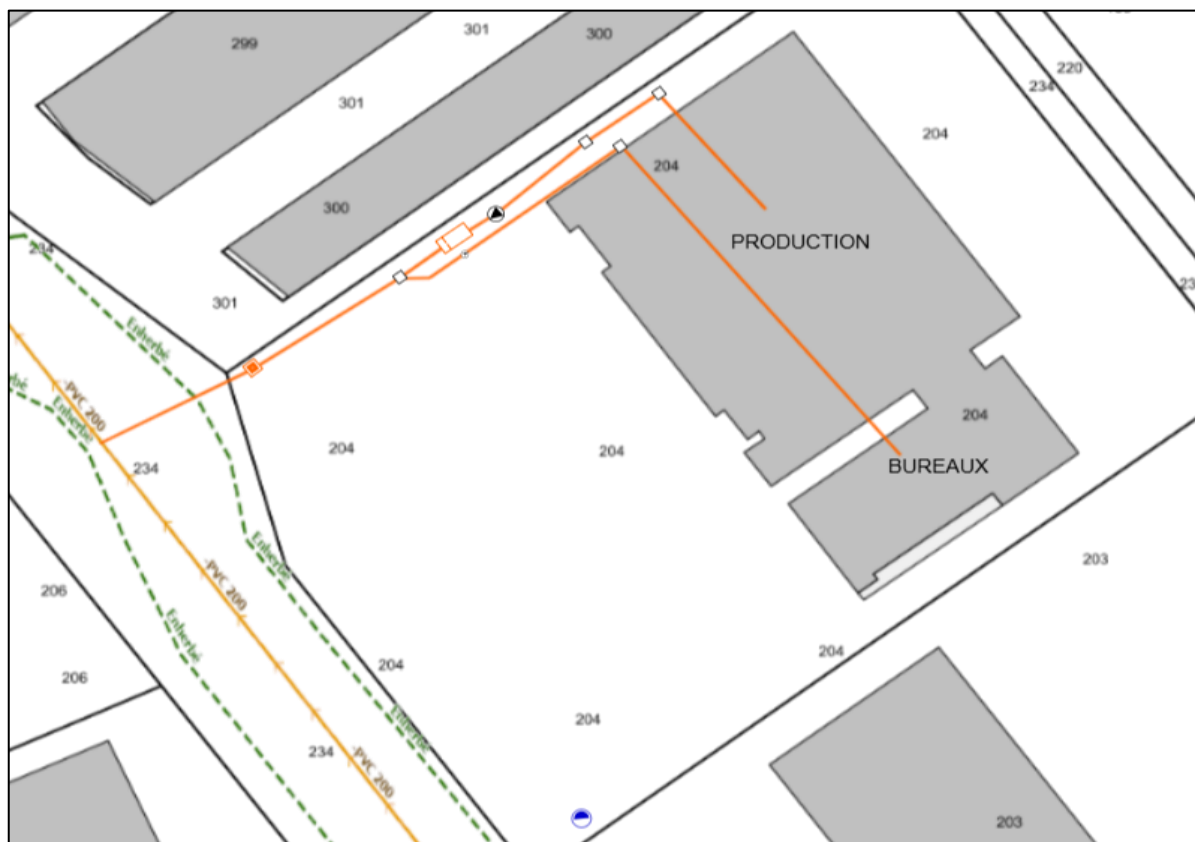


Schéma de principe non contractuel, établi sur la base des déclarations du propriétaire. Ne constitue en aucun cas un plan de récolement réel et exact.

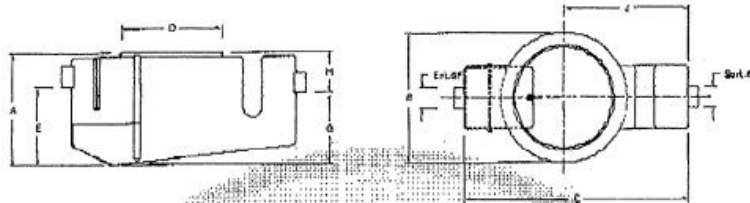
ANNEXE II : FICHE TECHNIQUE DU BAC A GRAISSES

02/12 2005 FRI 15:11 FAX 33+2 33216075 SINOP

002/002

RECUPERATEUR A GRAISSES**6065**

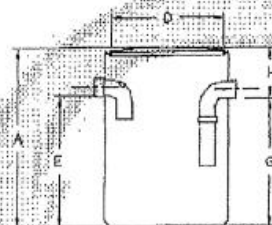
8ème Ed. 07/04



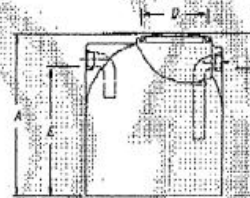
BG1050 et BG1100

REHAUSSE VOIR : RH 500 + CD255

Références	A	B	C	D	E	F	G	H	I	Vol. Ut.	Poids
BG 1050	560	880	1150	Ø 490	390	Ø 100	355	205	640	150	12 kg
BG 1100	740	780	1250	Ø 490	510	Ø 100	485	255	680	300	16 kg



BG2/0200 à BG2/0500



BG2/1000 à BG2/8000

REHAUSSE VOIR : RH 2351 pour BG2/0200
 RH 2801 pour BG2/0500
 RH 2801 pour BG2/0850

REHAUSSE VOIR : RH 500

Références	A	B	D	E	F	G	H	Vol. Ut.	Poids
BG2/0200	1175	610	Ø 530	905	Ø 100	890	285	200	11 kg
BG2/0500	1085	790	Ø 740	820	Ø 100	800	285	400	16 kg
BG2/0850	1200	1000	Ø 900	960	Ø 100	940	280	750	30 kg
BG2/1000	1350	1160	Ø 570	1090	Ø 100	1070	280	1000	30 kg
BG2/8000	2910	2400	Ø 570	2560	Ø 160	2510	400	8000	270 kg

Document non contractuel. Cotes et valeurs sont données à titre indicatif et peuvent être modifiées sans préavis.

LE MOULIN BP 13
 50390 SAINT SAUVEUR LE VICOMTE
 TEL : + 33 (0)2.33.95.85.00 FAX : + 33 (0)2.33.21.50.75
 Internet : www.sinop.fr - E-mail : sinop@sinop.fr



02/12/05 16:38 Pg: 1

Fax reçu de : 0561405938

44 117 2000 - 18701

0061405930

HPI JEHN-PIERRE TOULOUSE SUD 56 96 32

PAGE 01/01

22/11 2005 TUE 14:43 FAX 33+2 33215075 SINOP

001/001

pour M. COT

ERIC ANTY

"Les Toies, Tocloire, "

LE MOULIN BP 15

50390 SAINT SAUVEUR LE VICOMTE

TEL : + 33 (0)2 33 95 88 00

FAX : + 33 (0)2 33 21 50 75

Internet : www.sinop.fr - E-mail : sinop@sinop.fr

6065

Révisé Ed. 07/04

DEFINITION

Un récupérateur à graisses est un appareil destiné à retenir juste le temps nécessaire à leur décantation les eaux ménagères chargées de graisses et à arrêter celles-ci en vue de les récupérer.

Pour les habitations, l'arrêté interministériel du 31 mars 1982 prescrit l'emploi des récupérateurs à graisses dans les cas suivants :

- Avec les fosses toutes eaux : dans tous les cas où il y a apport important de graisses et huiles issues des cuisines et particulièrement dans les cas où la fosse toutes eaux est installée loin de l'habitation.
- Avec les fosses septiques traditionnelles : le récupérateur à graisses est toujours obligatoire car il est le seul appareil de traitement des eaux ménagères puisque la fosse septique ne liquéfie que les eaux usées.

Concernant les petites collectivités et les installations professionnelles voir notre gamme de séparateurs à graisses dans le pré-traitement.

Nos récupérateurs à graisses en polyéthylène comportent :

- une cuve avec un système de cloisonnement étanche ;
- pour BG 1050 et BG 1100, un panier destiné à piéger les déchets lourds à l'entrée du séparateur.

Nous recommandons d'utiliser nos récupérateurs à graisses de la façon suivante :

BG 1050 avec FSD 1000 ou FSD 1500

BG 1100 avec FTE 03000 N

BG 2500 avec FTE 04000 N

BG 2850 avec FTE 05000 N

Nos recommandations ont une simple valeur indicative car le bon dimensionnement d'un récupérateur à graisses variera selon le degré d'équipement des habitations. Notamment les indications ci-dessus sont valables lorsque les appareils reçoivent les eaux de cuisine seules. S'il faut traiter également les eaux ménagères (salle de bain, buanderie, etc.), faut prévoir un volume minimum de 500 l (BG 2500).

REHAUSSES : La BG 2500 et la BG 2850 sont proposées avec des rehausses qui permettent la protection contre le gel. Les rehausses sont empilables les unes sur les autres pour parvenir à la hauteur désirée.

FONCTIONNEMENT

Les eaux ménagères pénétrant dans l'appareil se heurtent à une paroi plongeante et sont ainsi dirigées vers le bas pour gagner la zone de séparation.

Les graisses plus légères que l'eau remontent à la surface dans la partie centrale de l'appareil. L'eau libérée des graisses ressort après être passée sous la paroi de sortie.

INSTALLATION

L'appareil sera installé à l'extérieur du bâtiment, mais il sera placé le plus près possible des cuisines pour éviter l'encreusement des canalisations.

Il sera obligatoirement enterré en dehors d'un lieu de passage de véhicules.

Son couvercle arrivera au niveau du sol. Le fond de la fouille devra être parfaitement plat et recouvert de 10 cm de sable. Le remblai se fera avec du sable et, en aucun cas, avec de la pierre ou du gravier. Le remblai en eau se fera en même temps que le remblaiement. Si l'appareil est posé avec des rehausses, nous conseillons de prévoir un béton malle entourant le haut du séparateur et les rehausses. En cas de passage de véhicules et dans les cas où le couvercle ne peut arriver au niveau du sol, l'appareil devra recevoir une dalle de béton prenant appui sur le bord de la fouille et comportant un tampon de visite. Cette dalle sera calculée pour résister aux contraintes imposées.

Le séparateur doit être ventilé pour permettre le dégazage. Aucune installation de pompage ne doit précéder le séparateur pour éviter la mise en émulsion de l'effluent.

En cas de présence de nappe phréatique ou de terrain inondable, consulter notre Bureau d'Etudes.

ENTRETIEN

Nous conseillons des visites très fréquentes, au minimum 4 fois par an. Il faut enlever les graisses piégées dans la partie centrale du récupérateur et vider le panier très souvent s'il en existe un.

Pour décolmater les siphons, canalisations et séparateurs à graisses, vous pouvez également utiliser notre décolmatant bactérien BIO 7G (voir fiche n° 6090). Périodiquement, il faut vidanger puis laver l'appareil et le remplir aussitôt d'eau claire avec un tuyau d'un diamètre approprié au volume de l'appareil.

ANNEXE III : CALENDRIER DES TRANSMISSIONS

Pour l'année n	Documents/informations à fournir
Après chaque analyse/entretien durant l'année n	• Bulletin d'analyse • Rapport de prélèvement • Bon de vidange
Avant le 31/12 de l'année n	• Planning d'autosurveillance de l'année n+1
Avant le 30/03 de l'année n+1	• Index + date de relève du compteur général • Cahier de suivi du prétraitement : ○ Mesure in situ éventuelle sur le rejet ○ Entretien/Vidanges des ouvrages